



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0082

Service : Commande Publique	Objet : Stade Lafayette, création du terrain honneur de rugby en gazon synthétique: avenant n°1 au marché n°2025019
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision N° DEC_V_2026_0008 en date du 28/01/2026 relative à l'attribution du marché n°2025019 concernant le lot « infrastructures sportives » pour la création du terrain honneur de rugby en gazon synthétique pour le stade Lafayette,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT les adaptations et travaux supplémentaires nécessaires,

CONSIDÉRANT l'incidence financière de cette évolution inférieure à 15 % du montant du marché initial,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant n°1 avec la société LAQUET SAS, sise 643 route de Beaurepaire – 26210 Lapeyrouse Mornay au marché n°2025019 pour des travaux modificatifs, supplémentaires et de prolonger la durée du marché initial de 20 jours ouvrés.

Le montant initial du marché est de 729 198,25 € ht. Le montant de l'avenant n°1 est de 17 851,50 € ht. Le nouveau montant du marché comprenant l'avenant n°1 est de 747 049,75 € ht soit une augmentation de 2,448 % environ.

Décision n°DEC_V_2026_0082

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19 août
2026

Signé par :
Pour le Maire absent,
l'Adjointe au Maire
Caroline BARRE
Date : 20/08/2026
Qualité : Mme.
l'Adjointe au Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0081

Service : Administration des Services Techniques	Objet : Fourniture et installation de bornes escamotables : autorisation de signer le marché
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1,

VU le guide simplifié de procédure interne et des bonnes pratiques des marchés publics adopté par délibération n°67 du Conseil communautaire du 22 juin 2024,

CONSIDÉRANT le besoin d'installer des bornes escamotables d'arrêt minutes place de la Libération et faubourg Saint-Jean,

CONSIDÉRANT la consultation lancée auprès des fournisseurs : TAG MASTER, CITINNOV et AMCO les Escamotables,

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport d'analyse des offres, la proposition de la société AMCO les Escamotables est la moins disante,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché de fourniture et d'installation de bornes escamotables avec la société AMCO Les Escamotables sise ZI de l'Aspre – 1579 avenue de l'Aspre – 30150 Roquemaure, pour un montant de 32 391 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation : 2152-21-8545-82291-410.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_V_2026_0081

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 août
2026

Signé par :
Pour le maire absent,
l'Adjointe suppléante
Caroline BARRE
Date : 20/08/2026
Caroline BARRE
Qualité : Mme.
l'Adjointe au Maire